

4 mars 2009

09.123

Motion populaire d'un groupe de citoyennes et de citoyens**Stop au gaspillage du pétrole... Sortons du mazout aujourd'hui plutôt que demain!**

Nous demandons que le mazout de chauffage soit proscrit pour tous les nouveaux bâtiments dans le canton de Neuchâtel. Ainsi nous demandons la modification de l'article 38 de la loi cantonale sur l'énergie par l'adjonction d'un nouvel alinéa: "*Le mazout n'est pas utilisé pour le chauffage des nouveaux bâtiments*".

Brève motivation

Le mazout de chauffage est un agent énergétique fossile provenant du pétrole, dont on connaît à présent les influences de son utilisation sur la pollution et les bouleversements climatiques. Il est maintenant reconnu qu'il est nécessaire d'entreprendre toutes les mesures possibles afin de limiter l'utilisation du pétrole et les émissions à effet de serre. Cette volonté n'est pas facile à mettre en œuvre dans tous les domaines. Pour les transports par exemple, les alternatives aux carburants pétroliers resteront encore anecdotiques pendant longtemps. Dans le domaine du chauffage par contre, il en est tout autrement et les alternatives au chauffage au mazout sont aujourd'hui nombreuses et rentables (bois, chauffage à distance, gaz naturel, pompes à chaleur, appoint solaire, maisons passives sans chauffage). La plupart des propriétaires de bâtiments neufs l'a d'ailleurs compris car, parmi les maisons construites en 2007 dans le canton de Neuchâtel, seul 11% de celles-ci étaient encore prévues d'être chauffées au mazout. Cependant il s'agit là de donner un signal clair en exprimant explicitement que le pétrole ne doit plus être gaspillé en l'utilisant pour le chauffage, mais conservé pour d'autres applications de plus haute valeur tels que, à moyen terme, les transports et à long terme, la pétrochimie (élaboration de matériaux tels que plastiques) ou l'industrie pharmaceutique (produits et médicaments). L'huile extra légère produite dans les raffineries pourra plutôt être efficacement utilisée comme carburant diesel subissant une forte demande, que comme mazout de chauffage. Cette règle ne s'appliquant que sur les bâtiments neufs, il sera facile de la mettre en œuvre puisque les autres solutions sont quasiment toujours possibles à intégrer. Elle n'aura certes globalement qu'une faible incidence quantitative, mais servira surtout à manifester la volonté de se départir de cet agent énergétique néfaste.

Ce message aura aussi un effet sur les propriétaires de bâtiments existants lors de renouvellement d'installations. L'impact quantitatif sera bien plus important et il résultera non pas d'une mesure obligatoire, mais d'une prise de conscience volontaire influencée par la législation appliquée aux bâtiments neufs. Il est proposé d'instituer cette règle un an après son entrée en vigueur, afin de laisser aux architectes, promoteurs, constructeurs et propriétaires le temps de s'adapter à cette disposition et à prévoir en toute sérénité d'autres moyens. Cette disposition ne se veut pas un coup de poing, mais une mesure éducative cultivant l'importance de la prise de conscience environnementale!

L'urgence est demandée.

Premier signataire: Lucien Willemin, Sur la Cluse 25, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Motion populaire munie de 204 signatures.

